

ARRÊTÉ N° 2023_391

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC "CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES" (CDEF) SIS 1-3 PROMENADE JEAN ROSTAND, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L341-7, L.315-9 à L.315-12 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil général n°2003-VI-09 du 24 juin 2003 portant création d'un établissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » (CDEF) ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 2 novembre 2022 par l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 25 juillet 2023 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la lettre de décision complémentaire pour l'exercice 2023 transmise le 13 septembre 2023 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du

« Centre départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1/3 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 861 837,72 €	37 567 951,72 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	29 816 284,00 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	3 889 830,00 €	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification de Seine-Saint-Denis	35 511 572,72 €	37 117 951,72 €
	Produits de la tarification autres départements	547 664,00 €	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 055 765,00 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	2 950,00 €	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- **Compte 1151 pour un montant de +450 000 €.**

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » sis 1/3 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny et dont le n°SIRET est le 269 314 001 00018 est arrêté à **300,92 €**.

Le prix de journée applicable du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à **327,25 €**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 300,92 €**.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 2 959 297,73 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le